

Paris, le

**Conclusions de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
relatives aux vérifications sur place effectuées au quartier mineurs de la maison
d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone du 17 au 20 février 2014**

Deux contrôleures chargées des saisines se sont rendues à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone entre les 17 et 20 février 2014 en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2007.

Au regard des constats effectués sur place, le Contrôleur général a considéré établie une violation grave des droits fondamentaux des mineurs incarcérés dans cet établissement.

Le 23 avril 2014, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté publie au *Journal Officiel* des recommandations en urgence, préalablement adressées au Garde des sceaux.

Le 25 avril 2014, en réponse à ces recommandations, la Garde des Sceaux préconise la mise en place d'un certain nombre de mesures, dont le chef d'établissement indique dans sa réponse du 26 novembre 2014 qu'elles ont été mises en œuvre.

Suite aux réponses apportées tant par le directeur du centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone que par le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Montpellier, le CGLPL formule les conclusions suivantes :

Le CGLPL prend note de ce que le médecin chef de l'unité sanitaire n'émet aucune observation sur le rapport du CGLPL qui lui a été transmis.

Le CGLPL salue les efforts entrepris par l'administration pénitentiaire pour remédier aux violences récurrentes se déroulant au sein du quartier des mineurs et plus particulièrement dans la cour de promenade.

Il observe que la quasi-totalité des recommandations formulées dans son rapport a été prise en considération et suivie d'effets au regard de l'état, l'organisation et le fonctionnement du quartier des mineurs, et notamment l'accueil des mineurs arrivants.

Le CGLPL réaffirme cependant ses recommandations relatives à l'installation d'équipements dans la cour de promenade ainsi qu'à la présence de personnels pénitentiaires dans ces mêmes cours. Cette présence est préconisée par le CGLPL depuis 2008 ; le ministère de la justice a indiqué à ce sujet, le 17 décembre 2008, que « *l'administration partage [cette]*

observation sur l'intérêt de positionner sur les cours lorsque les détenus sont en promenade », dès lors que les groupes de détenus y sont limités, précisant qu'il s'agit d'un « choix qui a été effectué lorsqu'il s'est agi de faire baisser la violence dans les quartiers mineurs »¹.

En tout état de cause, le CGLPL note avec satisfaction qu'aucun incident grave n'a été constaté sur la cour de promenade entre le 27 mars et le 26 novembre 2014, date de la réponse du directeur de la maison d'arrêt. Entre ces mêmes dates, en 2013, le CGLPL avait constaté au moins seize faits de violences graves dans la cour de promenade.

Il relève que les personnels affectés au quartier des mineurs ont été réunis, écoutés et ont démontré leur motivation et leur force de proposition. Cette mobilisation doit se poursuivre et ainsi permettre, en lien avec l'Education nationale et la Protection judiciaire de la jeunesse, un travail pluridisciplinaire effectif, indispensable à la prise en charge des mineurs qui leur sont confiés.

Le CGLPL observe avec une profonde satisfaction qu'après les premières postures défensives remarquées lors des vérifications sur place, de véritables solutions ont pu être recherchées puis être mises en œuvre.



Adeline HAZAN
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté

¹ Cf les recommandations du CGLPL du 24 décembre 2008 relatives à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, publiées au *Journal officiel* du 6 janvier 2009, et les observations du ministère de la justice en date du 17 décembre 2008 sur www.cglpl.fr/.